



Commune de Kœnigsmacker

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 février à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. ZENNER Pierre, Maire en exercice.

Convocation transmise le 20 février 2025, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de la séance du 19 décembre 2024
2. Vote des taux des impôts directs locaux 2025
3. Convention relative à l'opération d'enfouissement des réseaux ENEDIS – Rue d'Oudrenne à Métrich
4. Convention intercommunale de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat
5. Conventions de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire cyclable - Avenants
6. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes
7. Communication

Point n° 1

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres votants : 17
Quorum : 10

Du point n°2 à 5

Membres en exercice : 19
Membres présents : 17
Membres votants : 18
Quorum : 10

Membres du Conseil Municipal présents :

- Mesdames VAZ Natacha, BRILI Catherine, NEY Chantal, POIRSON Marie-Christine, ROESSLINGER Aurore, VIDONI Angélique, JACQUET Stéphanie, TONIN Magaly, HEGUE Rose-Marie
- Messieurs ZENNER Pierre, EVEN Philippe, STANEK Philippe, MOSCATO Nicolas, BOMBARDIER Franck, SALMON Jean-Claude, BURY Daniel, WEBER Fabrice.
- Arrivée de Madame TONIN Magaly au point n°2.

Absents excusés :

M. SPET Arnaud donne procuration à Mme TONIN Magaly,
M. CITTON Christophe donne procuration à M. STANEK Philippe.

Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

✓ Le quorum étant atteint, M. ZENNER Pierre ouvre la séance.

✓ Mme JACQUET Stéphanie est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024 N° : 2025-DCM-01

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°2

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2025

N° : 2025-DCM-02

Monsieur le Maire expose que l'état 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur Le Maire rappelle que la taxe sur les logements vacants a été instituée par délibération N°20/2023 en date du 13 avril 2023.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2024 pour les taxes foncières et le dernier taux voté en 2019 pour la taxe d'habitation. Il rappelle que les taux de l'année 2024 n'avaient pas été augmentés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe d'habitation / taxe sur les logements vacants : 7,10 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,17 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,56 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

POINT N°3

CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESAUX ENEDIS - RUE D'LOUDRENNE A METRICH

N° : 2025-DCM-03

Dans le cadre de la deuxième phase des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue d'Oudrenne à Métrich, il convient de signer une « convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés » avec ENEDIS pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens de basse tension, propriété d'Enedis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention relative à l'opération d'enfouissement des réseaux de basse tension d'ENEDIS dans la commune de Kœnigsmacker, Rue d'Oudrenne, ci-dessous présentée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec ENEDIS et toutes les pièces s'y rapportant.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0



Ville de Koenigsmacker



Mise en souterrain des réseaux dans la Rue d'Oudrenne

*Enfouissement des réseaux électricité, éclairage public,
télécommunications*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES

MUTUALISES

Entre les soussignés,

La collectivité de Koenigsmacker, représentée par son maire, Monsieur Pierre ZENNER, agissant pour les réseaux d'éclairage public, de télécommunications, et l'aménagement de la commune de Koenigsmacker

D'une part,

Et :

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Hervé LUTHRINGER, Directeur de la Région Lorraine, faisant élection de domicile 2 boulevard Cattenoz Villers-Lès-Nancy (54000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Enedis »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »,

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le code de la commande publique du 5 décembre 2018,
- Vu le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux (édition 2 – décembre 1997).

PREAMBULE

Dans le cadre du projet municipal d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications rue de d'Oudrenne, la ville de Koenigsmacker et Enedis doivent procéder à la mise en souterrain des réseaux.

Compte tenu :

- ✓ Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- ✓ De la configuration particulière de certains tronçons,
- ✓ De la concordance des tracés des réseaux,

La réalisation de ces travaux par un chantier unique, permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, Ville de Koenigsmacker et Enedis décident de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'organiser les relations entre la Ville de Koenigsmacker et Enedis pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 – décembre 1997).
- De définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs.
- De constituer le groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

Tous les travaux de pose et de dépose des réseaux et des branchements compris dans le périmètre.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est établie pour la durée des opérations d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie dans le cadre du périmètre défini à l'article précédent. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2025.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Koenigsmacker
11 rue de l'Eglise
57970 Koenigsmacker

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Etre approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement de commandes publiques qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes publiques et des titulaires des marchés.

4.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement de commandes publiques s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

Koenigsmacker assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Enedis assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions du Cahier de Charges de Concession signé entre le Siscodipe et Enedis.

ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES

7.1 – Groupement

Pour la réalisation des travaux, La Ville de Koenigsmacker et Enedis constituent un groupement de commandes au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018, afin de déterminer un prestataire unique pour le chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- Modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises
- Optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence
- Modalités de groupement d'entreprises ou de sous traitance
- Critères de choix

Les maîtres d'ouvrage étudieront collectivement avec l'appui du bureau d'études VRI les modalités de consultation.

Le critère prix sera évalué en fonction du prix global du marché par les maîtres d'ouvrage. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque maître d'ouvrage.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera le code de la commande publique du 5 décembre 2018.

La consultation sera conduite par la Ville de Koenigsmacker désignée comme coordonnateur du groupement de commandes publiques.

Le coordonnateur désigné du groupement de commandes publiques est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les maîtres d'ouvrage mandatent le bureau d'études VRI sous l'autorité du coordonnateur, à procéder aux opérations d'ouverture des candidatures pour leur compte respectif, afin de vérifier la composition des dossiers de candidature. Après analyse des offres par le bureau d'études VRI, les maîtres d'ouvrage analysent les candidatures en vue d'une proposition conjointe à la Commission d'Examen des Offres.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec l'entreprise prestataire retenue à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du régime du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

7.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la Ville de Koenigsmacker, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation des opérations de sélection des entreprises prestataires pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes publiques a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes avec l'appui du bureau d'études VRI.

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par chaque maître d'ouvrage,
- Assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Examen des Offres
- Élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer l'entreprise prestataire retenue,
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- Notifier les marchés aux titulaires,
- Publier l'éventuel avis d'attribution,
- Accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit du maître d'ouvrage concerné par la sous-traitance.

L'ensemble de ces missions est rémunéré au bureau d'études VRI dans le cadre des marchés qui leur ont été confiés par chaque maître d'ouvrage.

7.3 – Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propre à chaque maître d'ouvrage sont cités et utilisés dans le cadre du marché passé avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...).

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COUTS

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux conduits par chaque maître d'ouvrage.

Une clé de répartition de l'allotissement commun (Génie Civil) est établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

Les travaux supplémentaires et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement de commandes publiques, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

8 -1 Allotissement du marché en groupement de commandes

➤ Partie commune « génie civil »

Le coût des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Une estimation des coûts de génie civil sera calculée à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux secs et branchements associés.

Les membres du groupement de commandes publiques devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour une chambre de tirage ou de dérivation).

Les coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent la gestion du barrièrage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation.

Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332 et pour les réseaux électriques les dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 pour le paragraphe 3 de l'article 37.

Chaque intervenant (salarié, intérimaire, locatier, ...) est impérativement, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques (B0 pour la basse tension) » et dispose de l'AIPR (Autorisation d'intervention à Proximité de Réseaux). Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels sous-traitants du Titulaire.

L'aptitude ENEDIS principale requise est GCE (Génie Civil Electricité). Les aptitudes suivantes sont également nécessaires mais pourront faire l'objet d'une sous-traitance : ACE BT (Accessoires Souterrains sur câble BT), PGOC (Plan Géo-référencé des ouvrages construits) et BTA (Réseau Aérien BT).

Les fournisseurs non encore titulaires de l'aptitude requise GCE (Génie Civil Electricité) à l'issue de l'appel d'offre devront régulariser leur situation par la mise en œuvre d'un PQF (Programme de Qualification des Fournisseurs Travaux et Prestations) dont les modalités sont fixées par ENEDIS.

La répartition financière du coût de chaque coupe type est réalisée suivant le linéaire de chaque réseau sec et sera traduit dans le DCE par la bureau d'études VRI.

➤ Frais généraux :

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- Les frais d'installation de chantier et de signalisation provisoire de chantier
- Le constat d'huissier,
- Les opérations de localisation de réseaux existants.

Il est convenu d'une répartition financière de ces coûts, suivant la même clé de répartition moyenne que pour la partie « génie civil ».

➤ Partie propre à chaque réseau

Pour chaque réseau un prix de référence a été déterminé par les maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES

Un prix de référence pour chaque maître d'ouvrage est calculé en sommant ses participations financières pour les parties communes « Génie Civil » et « Frais généraux » ainsi que sa partie propre.

Les offres seront examinées et jugées recevables suivant les conditions fixées au règlement de la consultation.

L'offre d'une entreprise prestataire ou d'entreprises cotraitantes sera attribuable à la seule condition que celle-ci n'excède pas pour chaque maître d'ouvrage son prix de référence.

Prix de référence Ville de Koenigsmacker (éclairage Public + Télécommunication) : 148 470 € HT
Prix de référence Enedis : 59 357,50 € HT

ARTICLE 10 – COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES

La Commission d'Examen des Offres choisit l'entreprise prestataire dans les conditions fixées par le code de la commande publique du 5 décembre 2018 et attribue le marché. Elle sera composée :

Membres de la Commission d'Examen des Offres à voix délibérative :

Les représentants de chaque maître d'ouvrage.

Personnes autorisées à participer, avec voie consultative, à la Commission d'Examen des Offres :

Monsieur le Trésorier Public de Municipalité de Koenigsmacker.
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission est présidée par le représentant de la ville de Koenigsmacker. En cas de désaccord, le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

11.1 – Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Des réunions de cadrage technique seront organisées par le bureau d'études VRI, avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans d'exécution réseaux et branchements)

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

11.2 – Exécution des marchés

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement de commandes publiques, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune, selon les dispositions prévues à l'article 8.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement de commandes publiques, ce sous-traitant sera rémunéré via le titulaire.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

11.3 – Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise prestataire sollicite les maîtres d'ouvrage pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

11.4 – Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

11.5 – Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes.

La ville de Koenigsmacker et Enedis travailleront dans le cadre du décret de 1992.

Une inspection préalable commune sera organisée en début de chantier en présence des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 15 – CESSIONS

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 17 – DIVERS

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.

L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A, le.....

Pour la commune de Koenigsmacker

Pour Enedis

Le Maire de Koenigsmacker

L'Adjoint au Directeur Ingénierie et
Raccordement

POINT N°4

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

N° : 2025-DCM-04

- *Vu la délibération du Conseil Municipal N°48/2021 en date du 27 juillet 2021 relative à la convention intercommunale de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat*

Le Maire informe l'assemblée que la convention de coordination intercommunale de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat signée en 2022 arrive à son terme et qu'il convient de signer une nouvelle convention de coordination entre les Maires de Kœnigsmacker et Basse-Ham, le Préfet et le Procureur de la République pour une durée de trois ans.

Cette convention est nécessaire dès lors que le service de police municipale compte au moins 3 agents, que les agents sont armés et/ou qu'un service de nuit est instauré.

Elle a pour objectif de préciser les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale sur le territoire des communes de Kœnigsmacker et Basse-Ham.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention intercommunale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, ci-dessous présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette présente convention.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Convention pluri-communale de coordination avec les forces de sécurité de l'État



ENTRE

monsieur le préfet de la Moselle,
monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de THIONVILLE,

ET

Les communes de BASSE-HAM et KOENIGSMACKER représentées par leurs maires, communes adhérentes au dispositif de police pluri-communale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police pluri-communale et de leurs équipements.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable de la gendarmerie nationale est le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et, sur le plan local, le commandant de la compagnie de GUENANGE, territorialement compétent.

Il est convenu ce qui suit :

La police pluri-communale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir dans la totalité des communes signataires, compte-tenu de leurs compétences respectives.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police pluri-communale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

En aucun cas il ne peut être confié à la police pluri-communale de mission de maintien de l'ordre.

La police pluri-communale est composée de trois agents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par la gendarmerie nationale compétente avec le concours des communes signataires fait apparaître des besoins sur les priorités suivantes :

- La sécurité routière (circulation, vitesse, stationnement...);
- Les atteintes aux biens (dépôt sauvage...);
- Les installations de gens du voyage ;
- Les incivilités ;
- Les cambriolages ;
- Les infractions aux règles d'urbanisme ;
- Les contrôles et le maintien de la salubrité publique ;
- Les vols.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police pluri-communale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

La police pluri-communale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires de l'ensemble des écoles maternelles, primaires et collèges des communes signataires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

- Groupe scolaire « Jean Monnet » à Basse-Ham
- Ecole maternelle « Saint Louis » à Basse-Ham
- Ecole élémentaire « La Magnascole » à Kœnigsmacker
- Ecole « Les crayons magiques » à Kœnigsmacker

Article 4

La police pluri-communale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes signataires dont notamment :

- La fête de l'eau à Basse-Ham
- La course Les Foulées hamoises
- La fête du 14 juillet décalée à Basse-Ham
- La fête de la Saint Nicolas à Basse-Ham
- Les brocantes
- La fête du village à Kœnigsmacker
- Les évènements patriotiques

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police pluri-communale, soit par la police pluri-communale, soit par la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police pluri-communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police pluri-communale.

Article 7

La police pluri-communale informe au préalable la gendarmerie nationale des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Conformément aux articles L.255-5 et L.330-2 du code de la route, les agents de la police pluri-communale reçoivent par la gendarmerie nationale les informations relatives aux titulaires de cartes grises et permis de

conduire dans le cadre strict d'identification des auteurs d'infractions du même code qu'ils sont habilités à constater.

Article 8

Concernant la lutte contre l'ivresse publique, et en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, les policiers pluri-communaux conduisent la personne découverte en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin ou font appel aux services des urgences de l'hôpital le plus proche pour la délivrance d'un certificat de non hospitalisation (CNH). Si l'état de santé ne s'y oppose pas, ils la conduisent ensuite à la brigade de gendarmerie territorialement compétent(e) pour son placement en rétention jusqu'à son dégrèvement.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport de cette personne en ivresse publique et manifeste en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Un rapport de contravention circonstancié est remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet et les maires des communes signataires après avis du commandant de groupement de gendarmerie dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable de la brigade de gendarmerie nationale et le responsable de la police pluri-communale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes signataires en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il est systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- au moins une fois par semestre dans les locaux de la police pluri-communale à Kœnigsacker.

Des réunions complémentaires peuvent être demandées selon les besoins des évènements particuliers soit par le représentant de la brigade de gendarmerie nationale, soit par les maires des communes signataires.

Article 11

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police pluri-communale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées pour garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité dans les communes signataires.

Le responsable de la police pluri-communale informe le responsable de la brigade de gendarmerie nationale du nombre d'agents de la police pluri-communale affectés aux missions de la police pluri-communale et, le cas échéant, du nombre d'armes armées et du type d'armes portées.

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure et en adéquation aux formations spécifiques individuelles et obligatoires, tous les agents de la police pluri-communale peuvent être dotés, selon leur habilitation et les conditions d'emploi, des armes autorisées et dont l'utilisation est réglementée par les articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure sans préjudice de l'application des autres articles du code de sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, parties législative et réglementaire).

Ces armes sont portées en tout lieu et moment nécessaires à l'exécution des missions qui incombent à la police pluri-communale.

Il en est de même dans le cadre d'un transport en dehors des communes signataires si une liaison est nécessaire des communes de Basse-Ham et Kœnigsacker vers d'autres communes, tant que celles-ci dépendent de la circonscription territoriale de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

La police pluri-communale donne toutes informations à la gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le cadre des opérations tranquillité vacances (OTV), un échange d'informations sur les demandes d'inscriptions pour la surveillance de logements est effectué de manière hebdomadaire.

Le responsable de la brigade de gendarmerie nationale et le responsable de la police pluri-communale peuvent décider que des missions soient effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la brigade de gendarmerie ou de leur représentant. Les maires des communes signataires en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police pluri-communale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés dans les communes signataires. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police pluri-communale en informe la gendarmerie nationale.

La police pluri-communale peut avoir partiellement accès aux fichiers nationaux des personnes recherchées (FPR), des permis de conduire (SNPC), d'immatriculation des véhicules (SIV), dans le respect des dispositions réglementaires autorisant chaque fichier.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police pluri-communale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable de la brigade de gendarmerie nationale et le responsable des services de la police pluri-communale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police pluri-communale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Moselle, le procureur de la République, et les maires des communes signataires conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police pluri-communale et la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police pluri-communale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police pluri-communale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par tous moyens ; elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police pluri-communale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police pluri-communale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police pluri-communale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéo protection par la rédaction de réquisitions judiciaires ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie nationale ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes signataires et transmis par l'observatoire départemental de sécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires et notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (animations estivales, spectacles et autres festivités).

Article 17

Compte tenu des diagnostics locaux de sécurité et des compétences de la gendarmerie nationale et de la police pluri-communale, les maires des communes signataires souhaitent renforcer l'action de la police pluri-communale par les moyens suivants :

- patrouilles en véhicule et à vélo
- patrouilles pédestres
- contrôles routiers avec cinémomètre
- dispositif de verbalisation électronique

POINT N°5

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIALE AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA GESTION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE - AVENANTS

N° : 2025-DCM-05

- *Vu la délibération du Conseil Municipal N°21/2003 en date du 21 février 2003 autorisant le Maire à signer les conventions de superposition de la gestion du chemin de la Moselle*

Le Maire informe l'assemblée que deux conventions de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire cyclable entre la commune et les Voies Navigables de France ont été signées le 08 septembre 2003 et le 07 juillet 2004 pour une durée de 20 ans.

Une nouvelle convention tripartite entre VNF, la Commune de Kœnigsmacker et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan doit être signée pour poursuivre la gestion du domaine public fluvial et de l'itinéraire cyclable. Dans l'attente de la rédaction des conventions tripartites, VNF propose de signer des avenants pour prolonger de trois années les conventions existantes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les avenants aux conventions de superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire cyclable entre la commune et les Voies Navigables de France, ci-dessous présentées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces deux avenants.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 07 juillet 2004 DE SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA GESTION D'UN
ITINERAIRE CYCLABLE

Entre

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, représenté par Madame Sophie-Charlotte Valentin, Directrice territoriale Nord-Est, en vertu d'une délégation de la Directrice générale de VNF,

ci-après désignée par « VNF »

D'une part,

Et

- La commune de KOENIGSMACKER, représentée par Monsieur le Maire, ci-après désignée par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2321-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, portant délégation de pouvoirs au directeur général,

Vu la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire en date du 07 juillet 2004,

Préambule :

Par convention en date du 07 juillet 2004, l'État a autorisé la mise en superposition de gestion d'une partie de son domaine public fluvial, en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable sur la commune de Kœnigsmacker sur la rivière Moselle rive droite sur une longueur d'environ 1.110 km, entre le P.K 259.380 et le P.K 258.270.

Section n°44, parcelles n° 02, 03 et 160

Section n°45, parcelles n°178, 202 et 203

Section n°47, parcelle n°10

Depuis le 25 novembre 2011, VNF est compétent pour autoriser la mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial qui lui a été confié. VNF se substitue ainsi à l'État pour la signature du présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article XI de la convention est modifié comme suit : « La présente convention est établie pour une durée de 23 ans ».

Le reste de l'article reste identique à celui de la convention.

Article 2

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 07 juillet 2004 le jour de l'échéance de la convention initiale susvisée.

Fait à Nancy (en 3 exemplaires), le

La Directrice territoriale du Nord-Est de Voies navigables de France	Le Maire
--	----------



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 08 Septembre 2003 DE SUPERPOSITION DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA GESTION
D'UN ITINERAIRE CYCLABLE

Entre

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, représenté par Madame Sophie-Charlotte Valentin, Directrice territoriale Nord-Est, en vertu d'une délégation de la Directrice générale de VNF,

ci-après désignée par « VNF »

D'une part,

Et

- La commune de KOENIGSMACKER, représentée par Monsieur le Maire, ci-après désignée par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2321-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, portant délégation de pouvoirs au directeur général,

Vu la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire en date du 08 septembre 2003,

Préambule :

Par convention en date du 08 septembre 2003, l'État a autorisé la mise en superposition de gestion d'une partie de son domaine public fluvial, en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable sur la commune de Kœnigsmacker sur la rivière Moselle rive droite et rive gauche sur une longueur d'environ 3.050 kms, entre le P.K 258.100 et le P.K 255.050.

Section n°10, parcelles n°103 et 264

Section n°11, parcelles n° 42, 43, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65 et 263

Section n°12, parcelles n° 218, 222 et 255

Section n°13, parcelle n°82

Section n°14, parcelles n°05 et 83

Section n°45, parcelle n°203 (Rive gauche terre-plein de l'écluse)

Section n°47, parcelle n°10 (parking 40x6, rive gauche du terre-plein de l'écluse)

Section n°48, parcelles n°129 (parking 25x9) et 194

Section n°49, parcelles n°19, 20, 21, 23 et 24

Section n°55, parcelles n°64 et 77

Depuis le 25 novembre 2011, VNF est compétent pour autoriser la mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial qui lui a été confié. VNF se substitue ainsi à l'Etat pour la signature du présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article XI de la convention est modifié comme suit : « La présente convention est établie pour une durée de 23 ans ».

Le reste de l'article reste identique à celui de la convention.

Article 2

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 08 septembre 2003 le jour de l'échéance de la convention initiale susvisée.

Fait à Nancy (en 3 exemplaires), le

La Directrice territoriale du Nord-Est de Voies navigables de France	Le Maire
--	----------

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal (D37/2020)

Le Maire de la Commune de Kœnigsmacker,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 - VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
 - VU la délibération D37/2020, en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
 - **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ses délégations.
- **INFORME** les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS
<p>Décision N°2025-DEC-01 du 27 janvier 2025 décidant de souscrire un contrat d'entretien annuel du terrain de football synthétique, avec la société Technigazon, pour l'année 2025 comprenant 7 passages sur l'année avec brossage et dépollution de surface à l'aide d'une brosse rotative, pour un montant de 2 030,00 € HT</p>
<p>Décision N°2025-DEC-02 du 31 janvier 2025 portant attribution d'une concession familiale de case de columbarium dans le cimetière communal de Kœnigsmacker</p>

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES
LORESYA	Divers travaux informatiques – Local Police Municipale (montant partagé avec Basse Ham)	2 674,00 €	Devis N°241204 du 18/12/2024
GRANTHIL	Fourniture et pose Porte entrée secrétariat de mairie	3 930,00 €	Devis N°D25-01-949 du 08/01/2025
PROMO DRAPEAUX	Divers drapeaux	543,50 €	Devis N°DEV005071 du 21/01/2025
CITEOS	Remplacement mât sinistré – 1 rue Saint Martin	831,16 €	Devis N°825-17 du 23/01/2025
CITEOS	Dépose poteau béton d'éclairage public et pose d'un ensemble solaire – Entrée Cité des Officiers	5 153,21 €	Devis N°825-16 du 11/02/2025

GARAGE MECARE	Réparation Véhicule Police Municipale (montant partagé avec Basse Ham)	789,41 €	Devis N°205 du 18/02/2025
GARAGE SCHMITT	Réparation Véhicule Service Technique	1 559,38 €	Devis N°1143451 du 19/02/2025
CPF	Bombes de peinture routière	704,70 €	Devis N°DC022084 du 19/02/2025
CARRICO	Création accès PMR + agrandissement du local de rangement de la cave – Logements 27 rue de Sierck	3 450,00€	Devis du 20/02/2025

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

COMMUNICATIONS

- Vente de la parcelle à la société « Ages et Vie »
 - Obtention de l'agrément du Département
 - En attente du rescrit de la DGFIP pour connaître le régime fiscal appliqué à la parcelle

- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : en consultation libre au secrétariat et sur le site internet. Au niveau de la CCAM, le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est en cours d'élaboration.

- Réunion CCAM « Projet de territoire » avec les conseils municipaux des communes de l'Arc Mosellan : 10/03 à 18h à Oudrenne (salle communale).

- Réunion CCAM avec ADIL pour la mise en place cette année du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) : 11/03 à 17h à Elzange (inscription Zenner, Stanek, Brili).

- Opération « Nettoyons la nature à l'Arc Mosellan » : rdv le 15/03 à 9h30 devant la salle polyvalente. Pensez à ramener vos gants.

- L'association « Une rose Un espoir » passera le week-end du 26 et 27 avril avec la vente de roses au profit des malades atteints du cancer. Suite à leur demande, une subvention de 150 € leur sera attribuée. Le vote des subventions octroyées aux associations sera à l'ordre du jour de la prochaine séance du CM.

- Demande pour une exposition sur les dinosaures sous un chapiteau. Emplacement et jours à définir.

- Dans le cadre du jumelage avec la 1^{ère} compagnie du 40^{ème} RT de Thionville :
 - Passation de commandement le 12/06 au matin à Kœnigsmacker
 - Rencontre militaires-élus-population pour un tournoi de pétanque le 06/06 à partir de 10h suivi d'un barbecue. Une diffusion auprès de la population sera faite pour les inscriptions.
 - Démonstration du matériel auprès des élèves de l'école élémentaire : date à convenir

- Les travaux de marquage routier seront réalisés courant mars en fonction des conditions climatiques.

- Des travaux de renforcement des berges et de nettoyage de la Canner organisés par le syndicat EPAGE sont en cours de réalisation.

- Des travaux sur le réseau d'eau potable sont en cours sur Kœnigsmacker, afin de créer un « secours » en cas de casse de la conduite alimentant la commune depuis la source d'Oudrenne. Les travaux devraient être terminés pour fin mars.

- Les coussins berlinois de la rue d'Oudrenne seront à terme remplacés par un ralentisseur.
- Une inauguration sera organisée fin mars avec les entreprises ayant participé financièrement à la plantation d'arbres sur la nouvelle aire de jeux près des écoles.
- Nouveaux horaires pour les réunions du CM : 18h30
- Agenda :
 - Réunion préparation budget : lundi 24 mars à 18h00
 - Réunion du prochain CM : jeudi 03 avril à 18h30
 - 15/03 à 9h30 : Opération « Nettoyons la nature à l'Arc Mosellan » – Salle polyvalente de Kœnigsmacker
 - 05/04 : Soirée italienne organisée par le comité des fêtes – Salle Boivre La Vallée
 - 27/04 : Concert de Printemps – Salle Boivre La Vallée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

PV relatif aux délibérations n° 2025-DCM-01 à 2025-DCM-05.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire
Mme JACQUET Stéphanie

Le Maire
M. Pierre ZENNER